

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-02/05-03/09

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance IV

3 Situation au Darfour, Soudan

4 Affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain* - n° ICC-02/05-03/09

5 Juge Kimberly Prost, Présidente - Juge Keebong Paek - Juge Nicolas Guillou

6 Conférence de mise en état - Salle d'audience n° 1

7 Mardi 21 juillet 2026

8 (*L'audience est ouverte en public à 14 h 30*)

9 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [14:30:30] Veuillez vous lever.

10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:30:55] Bon après-midi à tous.

13 Madame la... Monsieur le greffier, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:31:07] Bon après-midi, Madame la Présidente.

15 Situation au Darfour, Soudan dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer*

16 *Nourain* ; référence de l'affaire : ICC-02/05-03/09.

17 Et nous sommes en audience publique.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:31:22] Merci beaucoup,

19 Monsieur le greffier d'audience.

20 Les présentations, s'il vous plaît. Nous commençons par le Bureau du Procureur.

21 M<sup>me</sup> PRONK-JORDAN (interprétation) : [14:31:33] Merci, Madame la Présidente.

22 Je suis avec le substitut du Procureur Helen Brady, substitut du Procureur Pubudu

23 Sachithanandan\*, substitut adjoint Mazzarella... Catherine Dunmore, chargée des

24 affaires Carmen Garcia Ramos, et je suis adjoint au Procureur, coordonnatrice

25 principale des affaires juridiques représentant la juge Nazhat Khan qui n'est pas

26 présente aujourd'hui.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:32:13] Présentation de la

28 Défense, s'il vous plaît.

Conférence de mise en état

(Audience publique)

ICC-02/05-03/09

1 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:32:16] Je suis *Chief* Charles Achaleke Taku. Je suis avec  
2 mes collègues et coconseil, Thomas Obhof, gestionnaire du dossier, Judith Akebe.  
3 Merci, Madame la Présidente.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:32:31] (*Intervention non*  
5 *interprétée*)

6 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:32:46] (*Début de l'intervention non interprétée*)... ou tout ce  
7 qui se dira dans cette salle d'audience. Je vous remercie.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:33:19] La Chambre note la  
9 présence de M. Banda, 12 ans après son défaut de présentation.

10 Je passe maintenant la parole aux représentants légaux des victimes. Les présentations,  
11 s'il vous plaît.

12 M<sup>e</sup> Cissé : [14:33:38] Oui, bonjour, je suis Maître Hélène Cissé, conseil principal. J'ai  
13 avec moi M<sup>e</sup> Jens Dieckmann, conseil associé et M<sup>me</sup> Evelynne Ombeni, *case manager*.  
14 Merci.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:33:50] Merci, Maître Cissé.

16 Je passe maintenant la parole au Greffe.

17 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY : [14:34:00] Madame la Présidente, Messieurs les juges,  
18 bonjour. Pour représenter le Greffier aujourd'hui, et en l'absence de Marc Dubuisson,  
19 directeur des services de la Cour, Charlotte Dahuron, et accompagnée de collègues de  
20 l'Unité de Coopération judiciaire et du Bureau du directeur. Merci.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:34:21] Merci beaucoup.

22 Cette audience se tiendra en session unique cet après-midi. Il s'agit d'une audience  
23 publique.

24 Cette conférence de mise en état a... est justifiée par la décision de la Chambre quant à la  
25 requête du Procureur de convertir le mandat d'arrêt en une citation à comparaître.

26 Comme énoncé dans le paragraphe 29 de cette décision, la Chambre a instruit à  
27 l'Accusation de faire notification publique de son retrait des charges une notification  
28 motivée.

1 Suite à la déclaration de l'Accusation, les représentants légaux des victimes et la Défense  
2 auront l'opportunité de faire des observations orales, s'ils le souhaitent.

3 J'insiste sur le fait que les parties et les participants doivent restreindre leurs  
4 soumissions et observations à la question de procédure devant la Chambre cet  
5 après-midi, c'est-à-dire le retrait des charges par le Procureur. La Chambre ne recevra  
6 pas des déclarations relatives aux questions substantielles de l'affaire.

7 Ceci dit, nous passons la parole au Procureur.

8 M<sup>me</sup> PRONK-JORDAN (interprétation) : [14:35:55] Merci, Madame la Présidente,  
9 Messieurs les juges.

10 Je commencerai par une introduction et puis ma consœur vous donnera un exposé des  
11 motifs.

12 Madame la Présidente, Messieurs les juges, l'Accusation se présente devant la Chambre  
13 aujourd'hui pour faire notification publique de son retrait des charges à l'encontre de  
14 M. Banda. Une notification de retrait a été déposée ce matin. Nous le faisons parce que  
15 le Procureur est de l'avis qu'il n'est plus possible d'avoir des perspectives raisonnables  
16 de condamnation et que la preuve s'est détériorée à tel point qu'elle ne démontre plus  
17 qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Banda a commis les crimes visés. Cette  
18 décision n'a pas été prise à la légère, c'est une décision entérinée par les obligations  
19 légales déontologiques qui sous-tendent le travail du Bureau, ce Bureau qui continue de  
20 travailler en toute indépendance, équité, et dans l'intérêt de la justice.

21 La Chambre préliminaire a confirmé les charges à l'encontre de M. Banda il y a 15 ans,  
22 en 2011. Le Procureur, depuis lors, a continué de réévaluer le dossier de la preuve,  
23 épuisant toutes les pistes d'enquête raisonnables.

24 Comme M. Sachithanandan expliquera plus tard, cette affaire a été réexaminée en  
25 interne de manière minutieuse par le Bureau. Cette décision est le résultat d'une analyse  
26 professionnelle exhaustive, un jugement avisé et en respect des obligations statutaires  
27 du Bureau.

28 Ayant procédé à cette évaluation le Procureur n'a plus la certitude que les charges sont

1 étayées par la preuve ou qu'il pourra s'acquitter de la charge de la preuve requise au  
2 procès. Le Procureur a obligation d'aller au procès uniquement s'il pense sincèrement et  
3 fermement que la preuve établit la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

4 De plus, le Procureur a le devoir de ne pas créer un espoir de condamnation auprès des  
5 victimes et, après avoir évalué attentivement les éléments à sa disposition, le Bureau n'a  
6 plus la certitude de pouvoir obtenir une condamnation. Contenir... continuer dans ces  
7 circonstances ne servirait ni la justice ni rendrait honneur aux victimes qui ont placé  
8 leur confiance en la Cour.

9 Le Procureur a pleine conscience de l'impact que peut avoir ce retrait sur les victimes et  
10 les communautés affectées. Le Procureur prend également note de l'avis de la Chambre  
11 qu'on aurait pu aller au procès. Nous marquons cependant une divergence d'opinion  
12 respectueuse.

13 Le Statut de Rome confie au Procureur la responsabilité indépendante de continuer  
14 d'évaluer la charge de la preuve pour chaque affaire et de ne procéder... de ne passer au  
15 procès que si les normes légales et éthiques du Bureau sont satisfaites.

16 L'intégrité de la procédure pénale exige du Procureur d'agir avec objectivité à toutes les  
17 étapes des procédures. Et à ce niveau, nous avons l'obligation d'aller au procès  
18 uniquement lorsque nous pensons que les crimes visés peuvent être prouvés au-delà de  
19 tout doute raisonnable. Notre devoir n'est pas uniquement de poursuivre, mais de nous  
20 assurer que ces poursuites sont faites lorsqu'elles peuvent être soutenues de la meilleure  
21 manière.

22 Pour ces raisons, le Procureur retire les charges à l'encontre de M. Banda.

23 Je passe la parole à M. Sachithanandan.

24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:40:11] Madame la Présidente, Messieurs  
25 les juges, conformément à vos instructions, je vais énoncer les raisons qui sous-tendent  
26 le retrait des charges du Procureur à l'encontre de M. Banda. Je vous parlerai des  
27 principaux faits nouveaux en matière de la preuve et des raisons pour lesquelles le  
28 Bureau insiste que la continuation de cette affaire ne sera plus conforme aux obligations

1 qui incombent au Procureur en vertu du Statut de Rome.

2 Vous vous rappellerez qu'une fois que les charges ont été confirmées, les procédures  
3 ont avancé au niveau du procès. Le procès devait commencer en 2014. Cependant,  
4 M. Banda n'a pas répondu aux citations à comparaître délivrées par la Cour. La  
5 Chambre de première instance a donc délivré un mandat d'arrêt en septembre 2014,  
6 mais M. Banda n'a pas été placé sous la garde de la Cour.

7 Malgré que M. Banda n'était pas en détention, le Bureau a continué de remplir ses  
8 obligations en vertu du Statut de Rome, continué de mener des enquêtes sur les  
9 circonstances à charge et à décharge, a gardé le contact avec les témoins lorsque cela  
10 était possible et a continué de réévaluer la preuve pour l'affaire.

11 Madame, Messieurs les juges, pendant ces réexamens, plusieurs zones problématiques  
12 ont été identifiées. Principalement un aspect essentiel de la thèse du Procureur, à savoir :  
13 si M. Banda avait connaissance des circonstances factuelles qui établissent la nature  
14 illégale de l'attaque visée.

15 Et il a été conclu ce qui suit : « Nous avons perdu le témoin P-0441. »

16 Vous vous rappellerez que le témoin P-0441 avait une place centrale dans... pour le  
17 Procureur puisqu'il pouvait établir la position d'autorité de l'assaillant et l'accès à  
18 l'information par M. Banda sur la planification et l'exécution de l'attaque.

19 Des enquêtes du Procureur ont révélé par la suite que P-0441 n'était plus du tout  
20 crédible.

21 Par conséquent, malgré l'importance de son témoignage, le Procureur a décidé de ne  
22 plus se fier à son témoignage vu que ce témoignage ne pouvait plus être jugé crédible  
23 ou fiable.

24 Son témoignage ne pouvait donc plus être retenu par le Procureur.

25 De même, le témoignage du témoin P-0477 a été perdu. P-0477 était également un  
26 témoin central du Procureur, puisqu'il avait des témoignages directs sur l'objet de  
27 l'attaque et la position d'autorité de M. Banda. Son témoignage soutenait à l'époque le  
28 fait que M. Banda avait connaissance de la nature illégale de l'attaque.

1 Cependant, avec... suite au contact renouvelé avec le témoin, plusieurs craintes quant à  
2 sa crédibilité ont été relevées et il a, par la suite, refusé de garder le contact avec le  
3 Bureau. Le Bureau a donc conclu que son témoignage ne pouvait plus être retenu  
4 comme crédible.

5 Par conséquent, l'une des principales sources de preuve permettant d'établir la raison  
6 de l'attaque, le caractère illégal de l'attaque et la connaissance par M. Banda de ce  
7 caractère illégal ont été perdus.

8 Madame, Messieurs les juges, le Procureur ne s'est pas contenté d'observer la situation,  
9 a essayé de combler le déficit. Par conséquent, le Bureau a renouvelé les enquêtes, des  
10 témoins qui avaient été précédemment entendus ont été recontactés, le cas échéant, et  
11 de nouvelles pistes ont été relevées. Un exercice de cartographie exhaustif a permis  
12 d'identifier de nouveaux participants et témoins à l'attaque. Ces témoins potentiels ont  
13 été approchés lorsque possible, et en particulier des individus qui auraient eu des... un  
14 témoignage clé quant à la planification de l'attaque. Plusieurs d'entre eux ont été  
15 questionnés.

16 Madame la Présidente, Messieurs les juges, à ce moment-là, l'enquête a donc pris un  
17 tournant majeur, puisque le témoin P-0512 a été localisé. Le témoin P-0512 n'avait pas  
18 été questionné à l'étape initiale de l'enquête, puisqu'il n'avait pas pu être localisé. Le  
19 Bureau a, par la suite, pu obtenir son témoignage et établi que c'était un témoin crédible  
20 dont le récit a profondément modifié la nature de la preuve.

21 Par... Précédemment, le Procureur s'était fondé sur le fait que les assaillants n'avaient  
22 pas tenté de joindre les représentants du gouvernement du Soudan, et le témoin P-0512  
23 a décrit que les assaillants ont cherché les représentants du gouvernement, le capitaine  
24 Bashir. Ce témoignage a affaibli la thèse précédente du Procureur quant à la... au motif  
25 de l'attaque et a donné une explication raisonnable de la thèse du... de la Défense.

26 Dans l'ensemble, après avoir enquêté et réenquêté, et après avoir tenté de combler les  
27 failles de sa thèse, le Procureur a relevé que des témoins essentiels étaient soit décédés,  
28 non localisables, avaient refusé de coopérer ou n'étaient pas en mesure de fournir un

1 témoignage qui pouvait combler les failles identifiées dans la thèse du Procureur.

2 En plus de ces défis, au cours des 15 ans qui sont passés depuis que la Chambre  
3 préliminaire a confirmé les charges, de nombreux témoins sur lesquels le Procureur  
4 s'était fondé au stade préliminaire n'étaient plus joignables, plus coopératifs ni  
5 disponibles pour le procès. Et ceux qui sont restés disponibles n'étaient plus crédibles  
6 ou fiables, et le Procureur ne pouvait gérer leur témoignage qu'avec précaution, surtout  
7 lorsqu'ils étaient la seule piste pour prouver certains faits.

8 Madame la juge, Messieurs les juges, ayant considéré tous ces faits et ayant tenté de  
9 renouveler ses enquêtes, le Bureau a mené une... un examen interne en février 2023  
10 impliquant des procureurs, des enquêteurs et des analystes expérimentés du Bureau.  
11 Après réexamen consultation, l'évaluation achevé en mars 2023 a conclu qu'il n'y avait  
12 pas de possibilité de condamnation de M. Banda sur la base de la preuve disponible.

13 Au regard de ce fait, le bureau a jugé approprié d'apporter une garantie supplémentaire.  
14 Le Procureur adjoint Nazhat Khan a instruit que... qu'un examen indépendant soit  
15 engagé après qu'un conseiller externe a revu la preuve et soumis son rapport en  
16 septembre 2023. Il a indiqué de manière indépendante dans son rapport qu'il était peu  
17 probable d'obtenir une condamnation.

18 Madame, Messieurs les juges, après ces efforts extensifs d'enquête et d'analyse de la  
19 preuve, le Procureur, finalement, en octobre 2023, a requis l'autorisation de la présente  
20 Chambre pour lever les charges retenues contre M. Banda.

21 Vous vous rappellerez que la Chambre avait premièrement rejeté la requête en  
22 octobre 2023, demandant d'autres éléments. Parmi les raisons évoquées par la Chambre  
23 à l'époque, il était... il y avait que M. Banda demeurait un fugitif, et le retrait a été  
24 autorisé... rejeté une fois de plus en mars 2024.

25 Madame, Messieurs les juges, après ce rejet, le Bureau n'a pas cessé ses enquêtes, au  
26 contraire, il a continué de rechercher des preuves qui pouvaient combler les failles  
27 identifiées pendant son réexamen. Tous ces efforts ont plutôt renforcé les conclusions  
28 du Procureur. Deux témoins supplémentaires, P-1840 et P-0308 ont été identifiés comme

1 potentiellement capables d'apporter un... une preuve directe de la planification de  
2 réunions qui auraient pu être pertinentes pour prouver la nature illégale de l'attaque et  
3 la connaissance présumée par M. Banda de ce caractère illégal. Cependant, après leur  
4 entretien, en fin 2025, ces deux témoins n'ont pas été en mesure de prouver le  
5 témoignage anticipé : la présence aux réunions ni la connaissance du caractère illégal de  
6 l'attaque ; et en plus un témoin se fiait sur des ouïe-dires d'une source non identifiée ; le  
7 deuxième témoin a présenté des craintes de crédibilité.

8 Plutôt que de renforcer la thèse du Procureur, ces nouveaux entretiens ont prouvé que  
9 toutes les pistes d'enquête avaient été épuisées.

10 Vous vous rappellerez, Madame, Messieurs de la Chambre qu'en octobre 2025, le  
11 conseil de la Défense avait sollicité la conversion du mandat d'arrêt à l'encontre de  
12 M. Banda en une citation à comparaître. À ce moment, le Procureur avait conclu que la  
13 présentation de M. Banda devant la Chambre était éventuellement imminente.

14 Se rappelant de l'instruction qu'une fois que M. Banda serait présent, des questions  
15 pertinentes seraient réexaminées, le Procureur a, à ce moment... au... pensant à  
16 l'épuisement des pistes d'enquête, revu le... revu... refait sa demande à la Chambre de  
17 ne pas... de revoir sa... Chambre d'une... sa décision autorisant le retrait des charges en  
18 novembre 2025. À ce moment, le Procureur était d'avis que :

19 Forcer M. Banda à se présenter au procès ne serait pas concluant, puisqu'il ne pourrait  
20 pas prouver les charges.

21 Le Procureur pensait également que cela créerait des attentes irréalistes au sein de la  
22 communauté des victimes qui attendaient depuis plus d'une décennie le début du  
23 procès.

24 Et le Procureur se présente devant vous aujourd'hui dans la même position. C'est suite à  
25 ces soumissions du Procureur et d'autres parties et participants qu'en juin 2026, la  
26 Chambre a autorisé le Procureur à... lever les charges contre M. Banda sans que cela  
27 n'ait un impact sur des poursuites éventuelles à l'avenir, et après avoir fait une  
28 notification publique de ce retrait de charges.

1 Madame, je repasse la parole à M<sup>me</sup> Pronk-Jordan.

2 M<sup>me</sup> PRONK-JORDAN (interprétation) : [14:54:25] Madame la Présidente, Messieurs les  
3 juges, comme vous l'avez entendu de mon collègue depuis la confirmation des charges  
4 à l'encontre de M. Banda, des preuves substantielles du Procureur ont été détériorées,  
5 des preuves à décharge ont été identifiées, et il n'a pas été possible d'identifier de  
6 nouvelles pistes... pistes d'enquête. Le Procureur a donc conclu qu'il ne pouvait plus  
7 maintenir sa thèse.

8 Le Procureur prend note des observations critiques de la Chambre et sa décision  
9 d'autorité... d'autoriser le retrait des charges. Comme prévu par le Statut de Rome, la  
10 responsabilité du Procureur lui demande d'évaluer de manière indépendante sa  
11 capacité à obtenir une condamnation. Après avoir évalué la crédibilité et la fiabilité des  
12 témoins, le Procureur ne peut pas présenter le témoignage de témoins qui ne peuvent  
13 plus être jugés suffisamment crédibles ou fiables.

14 Le Procureur, aujourd'hui, ne choisit pas la voie la plus facile, mais la voie du droit et  
15 des responsabilités professionnelles. Ce faisant, nous remplissons nos obligations  
16 vis-à-vis de l'accusé et des victimes, et nous souhaitons préserver l'intégrité des  
17 procédures. La justice demande non seulement de poursuivre les crimes les plus graves  
18 lorsque la preuve le permet, mais demande également l'intégrité du Procureur de  
19 mettre un terme aux procédures lorsque, après un examen exhaustif et précautionneux,  
20 les normes légales et éthiques ne peuvent plus être respectées.

21 Le retrait des charges par le Procureur n'empêcherait pas de renouveler ces charges au  
22 cas où des preuves suffisantes étaient identifiées à l'avenir. Notre travail dans la  
23 situation sur le Darfour continue pour les crimes actuels et passés au Darfour.

24 Au cours de son enquête, le Bureau a rencontré des victimes, des survivants. Nous les  
25 avons entendus, nous avons appris le préjudice grave qu'ils ont souffert, nous avons été  
26 témoins du courage remarquable dont ils ont fait preuve. Nos soumissions de ce jour ne  
27 diminuent en rien leur souffrance et la gravité des crimes allégués ou l'importance de  
28 leur quête de la justice. Je vous remercie.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [14:57:32] La Chambre prend note  
2 des déclarations faites par l'Accusation. Nous passons maintenant la parole aux  
3 représentants légaux des victimes.

4 M<sup>e</sup> DIECKMANN (interprétation) : [14:57:58] Madame la Présidente, Messieurs les  
5 juges, je vais vous présenter les observations orales des représentants légaux des  
6 victimes et je donnerai ensuite la parole au conseil principal.

7 Cette... donc, nous demandons aujourd'hui à la Chambre de noter le retrait par le  
8 Procureur des charges contre M. Banda et, par conséquent, d'effectuer la clôture de la  
9 procédure dans cette affaire. Avec tout le respect que nous vous devons, cela ne clos pas  
10 l'affaire, cela referme un chapitre dans la vie d'hommes et de femmes qui attendaient  
11 depuis presque 19 ans que justice soit faite. Et pour eux, pour les victimes participant à  
12 la procédure contre le commandant Banda, il ne s'agit pas juste d'une étape de la  
13 procédure, c'est... cela signifie la fin de l'espoir.

14 Hannah Arendt, sur la base de sa propre expérience en tant que victime du fascisme et  
15 avec sa propre théorie politique, décrivait, et c'est bien connu, le droit d'avoir des droits  
16 — et je cite : « le droit d'avoir des draps... des droits », qui était, en fait, le droit humain  
17 le plus central, le plus essentiel. Et tous les systèmes participant de l'État de droit tel que  
18 cette Cour sont liés par ce droit et les promesses qu'ils renferment, et nos clients  
19 pensaient que la CPI représentait cette promesse.

20 Quand toutes les institutions nationales les avaient laissé tomber, quand aucun  
21 gouvernement ne les protégeait véritablement, quand la violence leur avait ravi la santé,  
22 avait ravi leur fils, mari et frères adorés et leur dignité, pendant toutes ces années, elles  
23 continuaient de croire que la justice internationale continuait de les regarder comme des  
24 êtres humains dont les souffrances importaient.

25 Aujourd'hui, inévitablement, beaucoup d'entre eux vont se demander s'ils bénéficient  
26 vraiment de ce droit d'avoir des droits ou est-ce une vaine promesse ?

27 La justice demande toujours de la patience, parfois, une patience extraordinaire, mais la  
28 justice demande aussi beaucoup de persévérance de la part de tous les acteurs.

1 Et dans ce contexte, les représentants légaux des victimes souhaitent rappeler à la  
2 Chambre sa décision publique, suite à la demande du Bureau du Procureur de prendre  
3 acte de la non coopération de la République du Soudan du 19 novembre 2015.

4 Le 16 novembre 2015, le Bureau du Procureur avait demandé à la Chambre de prendre  
5 acte donc de cette non-coopération de la République du Soudan dans le cas Banda. La...

6 Le Procureur a expliqué que le Soudan n'avait pas exécuté l'ordonnance de la Cour  
7 d'arrêter M. Banda et qu'il n'y avait aucune... aucun élément qui... qui n'indiquait que le

8 Soudan allait l'appliquer et appliquer de sa propre volonté la... le mandat d'arrêt. Le

9 9 novembre 2015, les représentants légaux des victimes ont demandé... ont soumis un

10 dossier soutenant la demande du Procureur avec quatre annexes confidentielles

11 contenant des lettres de victimes représentées qui soutenaient la réparation demandée,

12 et comme c'est d'ailleurs... cela apparaît dans la décision à la note de bas de page 3. Les

13 représentants légaux des victimes avaient recueilli plusieurs déclarations authentiques

14 manuscrites de victimes, et cette... la Cour a fait suite à cette demande et le... la décision

15 a été transférée à... à l'UNSC.

16 Les voix et les appels des victimes font... ont donc leur place dans cette affaire, et les

17 victimes aujourd'hui, particulièrement nous rappellent que la justice pénale

18 internationale, elle existe précisément pour ces moments-là, où le succès paraît

19 impossible.

20 Mesdames et Messieurs les juges, toute décision judiciaire raisonne au-delà des murs

21 de... de la Cour. Toute décision envoie un message au monde extérieur.

22 Quel sera le message envoyé par la décision d'aujourd'hui ?

23 Quels sont les messages que l'on souhaite envoyer vers l'extérieur ?

24 Le premier message, il semble peut-être un peu cynique, mais il sera entendu peut-être

25 par les perpétrateurs (*phon.*) ... les perpétrateurs de crimes et les... et les accusés, il sera

26 peut-être entendu par tous les suspects. Ce message, il est... il peut être résumé

27 simplement, si on arrive à se soucrire assez longtemps à une arrestation, la justice

28 baisse les bras, la fuite porte ses fruits, la responsabilité disparaît avec le temps. C'est un

1 enseignement dangereux, mais je crois qu'il faut le dire, il faut le faire entendre  
2 puisqu'une justice qui prend du retard, une justice retardée, c'est peut-être une justice  
3 qui disparaît.

4 Le deuxième message important, il sera adressé à... à l'Union Africaine : les victimes  
5 participantes à l'affaire Banda étaient des soldats de la paix, de l'Union Africaine et... ou  
6 de gens qui travaillaient pour eux. Ils ont été grièvement blessés, ils ont été handicapés  
7 à vie, leurs familles, leurs enfants, leurs veuves, qui ont été même sacrifiés au camp  
8 Haskanita le 29 septembre 2007. De... C'étaient des hommes courageux au service de la  
9 mission de l'Union Africaine qui ont risqué et sacrifié leur vie pour maintenir la paix au  
10 Soudan. Douze personnes ont perdu la vie.

11 Quel est le message que nous envoyons à ces gens qui ont payé de leur vie, sont... qui  
12 ont sacrifié leur vie pour la paix ? La CPI est-elle le... le... l'instance qui va effectivement  
13 les protéger et protéger les soldats de la paix et qui... Que disons-nous à tous ces soldats  
14 qui pensaient que leur sacrifice contribuerait à la justice ? Leur courage... Ils... Ils... Ils  
15 ont... Ils ont mérité qu'on leur dise que leur courage n'a pas été vain. Nous devons  
16 envoyer un message fort aux victimes, aux victimes participant à la procédure. Ce ne  
17 sont pas juste des numéros, ce ne sont pas des témoins numérotés, ce sont... ce ne sont  
18 pas seulement des participants à une procédure, ce sont les véritables héros de cette  
19 affaire. Ils ont témoigné, ils ont coopéré avec le Bureau du Procureur et avec la Cour. Ils  
20 ont revécu des souffrances inimaginables, ils ont cru en la loi, au lieu de se tourner vers  
21 la vengeance. Leur patience est plus longue que la nôtre. Leur courage et plus grand  
22 que le nôtre et leur foi a été plus solide que la nôtre.

23 Madame et Messieurs les juges, l'histoire se ... se rappelle rarement les ordonnances de  
24 procédure. L'histoire se souviendra par contre de ce que défendent les institutions.  
25 Nuremberg n'était pas tellement affaire de condamnation avec un premier jugement  
26 rendu le 1<sup>er</sup> octobre 1946 — ça fait 80 ans cette année —, il s'agissait surtout de déclarer  
27 que la loi mettait un terme à l'impunité. Et c'est... la responsabilité de cette Cour est la  
28 même aujourd'hui. Que ... Qu'il soit fait suite ou non à la requête de retrait

1 d'aujourd'hui, l'histoire retiendra une question plus large : est-ce que la Cour pénale  
2 internationale a été à la hauteur de cette promesse... de sa promesse qu'aucune victime  
3 ne serait plus jamais totalement seule ? C'est la question qui sera entendue bien au-delà  
4 des murs de ce tribunal.

5 Au nom de nos clients, 103 âmes de six pays... de six nations africaines différents  
6 participants... victimes participantes à l'affaire *Banda*, les représentants légaux des  
7 victimes souhaitent exprimer donc la... leur gratitude profonde à tous ceux qui ont  
8 consacré leur vie à cette affaire : le Greffe, la Cour, nos collègues, et particulièrement le  
9 Bureau du... du Procureur qui a travaillé depuis de nombreuses années pour honorer la  
10 mémoire des victimes.

11 Mais je m'adresse au Procureur maintenant. Vous ne pourrez honorer véritablement la  
12 mémoire des victimes que si vous continuez également à le faire dans le cadre de ce ...  
13 cet incident d'Haskanita parce qu'un retard dans la justice, ça... cela atteint l'espoir... ça  
14 endommage l'espoir, mais la... lorsqu'on abandonne la... tout désir de justice, c'est  
15 l'humanité qui est blessée. Et c'est le message que l'on veut envoyer aux victimes  
16 aujourd'hui. Et ce message dans le... dans les mots de Benjamin Ferencz lui-même  
17 doivent continuer de nous inspirer : « N'abandonnez jamais, n'abandonnez jamais,  
18 n'abandonnez jamais. » Tel est le message.

19 Je conclus ainsi mes observations et je donne la parole à M<sup>e</sup> Hélène Cissé.

20 M<sup>e</sup> Cissé : [15:07:41] Merci.

21 En fait, nous avons tenu à ce que l'accent soit mis sur les souffrances réelles, l'attente, les  
22 espoirs des victimes, avant d'entrer sur le débat technique. Parce que, en fait, on a  
23 l'impression que les victimes sont les orphelins de la justice pénale internationale, et en  
24 particulier dans cette affaire.

25 Je voudrais, avant toute chose, remercier la Chambre d'avoir invité les représentants  
26 légaux des victimes de présenter leurs observations orales sur cette question du retrait  
27 des charges demandée par le Procureur et autorisée sur des conditions et des  
28 circonstances très spécifiques.

1 Dans la foulée des... et nous avons pu constater la volonté de cette Chambre de  
2 permettre aux victimes d'avoir une participation active, peut-être malheureusement  
3 plutôt au stade final depuis 2009... depuis 2011, en fait. Donc les observations que je  
4 souhaiterais simplement compléter, c'est de dire que, dans la foulée de l'excellente  
5 présentation et le... et de la situation contextuelle des victimes, il est important de se...  
6 de garder à l'esprit que le droit d'avoir des droits, c'est avant tout le droit de les exercer  
7 pleinement, concrètement au stade de la procédure appropriée mais selon les intérêts et  
8 les besoins personnels des victimes aussi.

9 Ces droits leur sont garantis par l'article 68-3 du Statut de Rome sur lequel, bien  
10 entendu, je ne reviendrai pas, mais je veux dire tout simplement que le droit essentiel  
11 mis... impliqué dans la procédure du retrait des charges demandé par le Procureur, de  
12 toutes les charges, et accordé par la Chambre, c'est, comment dirais-je, une procédure  
13 qui est aussi au cœur des intérêts personnels des victimes, même si dans la tradition  
14 anglo-saxonne de *common law*, on a plutôt tendance à penser que c'est entre les mains  
15 du Procureur d'une procédure accusatoire que repose les débats pratiquement  
16 exclusivement et que les victimes ont très peu à dire leur mot. Or, comme la Chambre a  
17 eu à le souligner avec pertinence, le système ayant vocation à l'universalité de la Cour  
18 pénale internationale a accepté et intégré deux systèmes juridiques très différents : le  
19 système de *common law*, purement accusatoire et le système civil romano-germanique,  
20 qui donne... qui revêt un aspect plus inquisitoire mais qui donne une participation plus  
21 effective aux victimes, y compris dans les matières de preuve.

22 La conférence de mise en état — je le dis donc et je le répète — porte essentiellement et  
23 exclusivement sur l'autorisation qui a été donnée par la présente Chambre au Bureau  
24 du Procureur de retirer toutes les charges contre l'accusé.

25 Nous avons eu à le dire et à le répéter : la conséquence automatique, c'est de dénier aux  
26 victimes le droit à un procès public. Et c'est de ça qu'il s'agit. Et c'est pour ça qu'il est  
27 important que les représentants légaux des victimes fassent leurs observations sur les  
28 conditions dans lesquelles ce retrait des charges a été accordé.

1 Nous avons constaté l'innovation de cette Chambre qui, contrairement à beaucoup  
2 d'autres décisions antérieures, n'a pas hésité à examiner non seulement les problèmes  
3 procéduraux spécifiques au retrait des charges et au pouvoir du Procureur et de la  
4 Chambre, mais qui a insisté sur un point capital, c'est que... — et il semble et c'est  
5 pourquoi je souhaite le souligné — que ces aspects des décisions répétées de la présente  
6 Chambre ont été totalement occultés, oubliés par le Bureau du Procureur, à  
7 savoir que la Chambre a autorisé le Procureur à notifier le retrait des charges mais  
8 qu'elle a eu à rappeler ses décisions antérieures d'octobre 23, de mars 2024, de... selon  
9 lesquelles elle estime que, quant à la substance, le retrait des... la requête aux fins de  
10 retrait des charges devant annuler toute possibilité de procès public n'était pas justifié.

11 La Chambre, même dans cette décision du 26 juin 2026, a répété qu'elle n'était pas  
12 d'accord avec le Procureur et a répété qu'il existait de nombreux éléments pouvant  
13 constituer des charges permettant d'aller au procès. Évidemment, on n'a rien entendu  
14 de cela aujourd'hui.

15 Mais ça, c'est important pour mesurer l'injustice que représente un retrait des charges  
16 alors que la juridiction saisie confirme et répète qu'il y a des charges qui permettent de  
17 poursuivre un procès. Et quelle est la motivation de la Chambre ? Et c'est cela qui  
18 constitue vraiment un problème particulier. La Chambre, après avoir répété qu'elle n'est  
19 pas d'accord avec le Bureau du Procureur, parce qu'il existe bel et bien de nombreux  
20 éléments de preuve permettant de soutenir les charges — et je me réfère à toutes les  
21 indications données par la Chambre dans les... et les Chambres antérieures comme la  
22 Chambre préliminaire pour la confirmation des charges — la Chambre, lors de la  
23 décision d'octobre 2023, refusant le... le retrait des charges, du 6 mars 2024 refusant la  
24 considération, cette fois-ci, quelle est la raison pour laquelle la Chambre a décidé  
25 d'autoriser le retrait des charges ? C'est le motif suivant — et c'est cela qui désarçonne  
26 complètement les victimes, et elles ne peuvent pas le comprendre : qu'une Chambre  
27 dise qu'il y a des charges qui existent, mais ... et que le fait que le Procureur décide de  
28 ne pas soutenir l'affaire, ne permet pas en réalité d'envisager un procès sans violer

1 l'équité par rapport au Procureur.

2 D'abord je soulignerai qu'alors que l'impact essentiel est porté par le déni du droit des  
3 victimes à un procès public, on ne dit rien sur l'injustice pour les victimes d'arrêter toute  
4 possibilité de procès uniquement parce que le Bureau du Procureur estime qu'il ne veut  
5 pas aller au procès parce qu'il estime qu'il n'a pas... il considère que les charges ne sont  
6 pas suffisantes pour entrer en voie de condamnation. Et là, nous pensons qu'il y a une  
7 injustice grave et qu'il y a également le non-respect, la défaillance du... du Bureau du  
8 Procureur dans les devoirs et obligations essentiels qui, d'ailleurs, ont été rappelés par  
9 la Chambre, qui découlent de l'article 54 du Statut. Au terme de ce Statut, au terme de  
10 cet article, et c'est cet article-là qui prévaut, et pas l'article 60 du Règlement du Bureau  
11 du Procureur — qui d'ailleurs n'a même pas été pris en considération par la Chambre —,  
12 et cet article dit bien que le Procureur a l'obligation de... de faire toutes les enquêtes  
13 possibles et nécessaires, de réunir tous les éléments pouvant aider la juridiction à  
14 déterminer s'il y a des bases pour la mise en œuvre de la responsabilité pénale de  
15 l'accusé comparant devant lui, en particulier en ce qui concerne les charges fondées sur  
16 l'article 8 du Statut de Rome. Et c'est ça qui est important.

17 Et ici, il est très important de souligner que même dans un système malheureusement  
18 pour nous, représentants des victimes et pour nous venant d'un système  
19 romano-germanique, ou moi-même, en tant qu'avocat de... (*inaudible*) de l'ancien  
20 Président Hissène Habré au tout début de la procédure, j'ai pu constater le rôle  
21 déterminant des victimes dans le rapport des preuves lorsqu'elles sont allées dans ...  
22 au-dessous de la piscine pour ramener des éléments de preuve capitaux qui ont permis  
23 à la Chambre extraordinaire de l'Union africaine d'entrer en voie de condamnation.

24 Donc, je dis que c'est très important. Et je considère qu'on ne voit pas... d'abord qu'il y a  
25 un... un problème à éclaircir, en priorité, le droit au procès des victimes. Je ne parle pas  
26 des échanges qui précèdent le procès, mais le droit inaliénable, fondamental, sans arrêt  
27 répété par toutes les autorités politiques, juridiques du monde entier, le droit des  
28 victimes à avoir un procès, à avoir droit à un débat judiciaire. Et c'est de là... c'est de ça

1 qu'il s'agit.

2 Pour demander le retrait de toutes les charges, le Procureur, en fait, on ne... on n'arrive  
3 même pas vraiment à saisir quelle est sa position par rapport à ce droit au procès  
4 judiciaire et aux débats. On sait seulement que le Procureur dit sans arrêt qu'il estime,  
5 qu'il considère qu'il n'y a pas suffisamment de charges pour entrer en voie de  
6 condamnation. Mais le droit au procès judiciaire, c'est quoi ? C'est d'abord d'aller au  
7 procès. Et est-ce qu'on peut considérer que le Procureur se donne le pouvoir,  
8 nonobstant les obligations très claires de l'article 54 du Statut de dire... En fait, il ne dit  
9 même pas « je vais pas au procès », il dit : « Je ne peux pas soutenir ». Mais le devoir du  
10 Procureur, c'est de participer au procès judiciaire, de participer au débat judiciaire  
11 public, d'exposer ses convictions, quelles que soient ses orientations, même si c'est pour  
12 dire qu'il estime que les charges ne tiennent pas. Dans beaucoup de législations, les  
13 Procureurs se lèvent et parfois disent : « Je ne vois pas d'éléments tendant à fonder la  
14 culpabilité de l'accusé, par conséquent, je demande la relaxe ou les... ou... ou  
15 l'acquittement. » Ces mots n'existent pas dans le vocabulaire, mais la procédure est la  
16 même : est-ce que le Procureur... est-ce que l'on peut interdire tout procès public qui est  
17 la finalité du droit des statuts à l'accès à la justice, uniquement parce que le Procureur  
18 continue à dire : « Ah ! Je pense que je n'ai pas fait assez de preuves. » ? Non. Il doit  
19 assumer ses responsabilités. Il va au procès... — j'ai cru... j'ai cru comprendre qu'on lui  
20 avait même suggéré d'aller au procès — il va au procès, il exprime ses convictions, y  
21 compris quand elles vont vers le sens qu'il estime qu'il n'y a pas matière à culpabilité  
22 parce qu'il n'y a pas suffisamment de charges, mais il y a procès, il y a un débat  
23 judiciaire, les parties... d'autres parties, les participants peuvent intervenir.

24 Et comme l'a rappelé la Chambre, dans l'exercice de ses pleins pouvoirs juridictionnels  
25 de... notamment de l'article 64, c'est la Chambre qui décide, ce n'est pas le Procureur qui  
26 décide — « il n'y aura pas de procès, parce que je suis pas convaincu qu'il y a matière à  
27 procès ». Il peut l'exposer, mais ce n'est pas à lui d'empêcher un procès parce qu'il dit  
28 qu'il ne va pas soutenir. Et là, pour nous, c'est un aspect essentiel, parce qu'on n'arrive

1 pas à comprendre même des... le contenu de la décision et le contenu des déclarations  
2 du Procureur.

3 La décision dit : « Il n'y a pas de sens à aller à un procès quand le Procureur refuse de  
4 soutenir le dossier. ».

5 Mais en fait, si le... le Procureur, il a l'obligation de... d'exprimer ses réquisitions ou quel  
6 que soit le vocabulaire, même s'il estime qu'il n'y a pas matière à culpabilité.

7 Donc, en fait, les... les victimes ne comprennent pas. Elles ressentent comme une  
8 profonde injustice. Le fait qu'on arrête toute possibilité à un procès, tout simplement  
9 parce qu'on constate que le Procureur considère qu'il n'y a pas assez de matière pour  
10 soutenir des charges. Il n'est pas dit expressément qu'il ne va pas aller à l'audience, qu'il  
11 ne va pas assumer ses responsabilités, il dit qu'il n'y a pas assez de charges. Et la Cour  
12 répond : « Puisque le Procureur ne veut pas soutenir, nous on peut pas remplacer le  
13 Procureur, et les victimes non plus. »

14 Mais le problème, c'est quoi ? C'est le droit au procès judiciaire public, c'est le droit du  
15 débat contradictoire sur les éléments de preuve et autres situations... éléments de la  
16 situation contextuelle. C'est aussi le plein pouvoir juridictionnel inhérent à toute  
17 juridiction. Et en ce sens — peut-être que mon confrère développera —, les... il y a des  
18 décisions du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie et du Tribunal pénal  
19 international pour le Rwanda qui disent clairement qu' il est nécessaire de pouvoir  
20 donner plein effet, plein pouvoir juridictionnel qui est inhérent à l'*imperium* du juge. Et  
21 que même si c'est pas clairement stipulé dans le statut fondateur de la juridiction, si les  
22 juges estiment que c'est une nécessité vitale pour leur plein accomplissement de leur  
23 devoir... de leur pouvoir juridictionnel, eh bien, ils peuvent... ils ont un pouvoir créateur.  
24 Et tout le monde le sait, la jurisprudence a un pouvoir créateur. Et je crois que la Cour  
25 pénale internationale est l'un des meilleurs exemples du pouvoir créateur  
26 jurisprudentiel des Chambres et parfois même pas dans le même sens. Oui.

27 Donc, la question elle est là : on est en face d'une situation où... — et bien que le  
28 Procureur le passe sans arrêt sous silence et semble l'ignorer — où il lui a été clairement

1 dit par la juridiction qu'il y a des éléments pour en soutenir les charges. Et même  
2 l'article 60 qui sur... éthique n'a même pas été retenu.

3 Donc, on est dans une situation pour les victimes où la Chambre qui rend la décision  
4 dit : Ah ! Oui, il y a matière à poursuivre, il y a des charges, donc il faut continuer le  
5 procès, mais finalement, on peut pas le continuer, hein, parce que le Procureur ne cesse  
6 de dire qu'il ne peut pas soutenir. » Mais ça, ça veut dire quoi ?

7 Le Procureur il va à l'audience, il exprime ses convictions, les autres... et les participants  
8 et les victimes, en particulier les victimes à... du... à un statut duel sont nombreuses et  
9 qui pourraient donner des éclaircissements incroyables sur les accusations proférées par  
10 la Défense contre la mission d'Haskanita — parce qu'ils étaient opérateurs eux-mêmes  
11 de radio, et ils savent ce qu'il en était de communiquer ou non avec le gouvernement du  
12 Soudan, puisque c'est ça l'essentiel pour la Défense —, je dis qu'il y a là une  
13 incompréhension.

14 Nous ne comprenons pas le raisonnement d'abord de la Chambre tenant à dire : « On  
15 autorise le retrait des charges... il y a des charges, mais on autorise le retrait des charges,  
16 eh, parce que le Procureur ne veut pas soutenir ces charges. ».

17 Mais est-ce que c'est compréhensible ? Comment peut-on supprimer le droit des  
18 victimes qui ne cessent d'être proclamé par tout le monde, tout simplement parce que le  
19 Procureur ne veut pas justifier sa position dans le cadre d'un procès public ?

20 Et c'est là où nous disons qu'il y a, pour nous, une erreur dans le raisonnement, parce  
21 que je ne vois rien dans le Statut de Rome qui permet au Procureur de faire arrêter un  
22 procès avant même le procès parce qu'ils... ils estiment qu'il n'y a pas assez de charges.  
23 Mais qu'il l'exprime au procès et qu'il permette un débat judiciaire. C'est ça la règle de  
24 l'État de droit. Et s'il y a ce... une Cour de laquelle les victimes, le public attend  
25 énormément sur l'état de droit, c'est bien ça.

26 Donc, nous, nous estimons qu'il y a une erreur dans le raisonnement, parce qu'on ne  
27 voit pas sur quel fondement... le seul fait que le Procureur dise : « Ah ! Je pense qu'il n'y  
28 a pas assez de charges, eh bien, il n'y a pas de procès. » Non, il faut un débat judiciaire,

1 il faut permettre aux victimes qui, quand même, ont le pouvoir de présenter, même si  
2 elles se substituent pas, mais la présente Chambre a eu à le dire souvent : certes, le  
3 Procureur est le maître des poursuites, mais nous, juridictions, nous avons le pouvoir et  
4 le devoir d'estimer la force probante des éléments, de prendre en considération  
5 l'ensemble de façon holistique avant de prendre une décision.

6 Et c'est ce deuxième point qui choque les victimes par rapport à ce retrait des charges,  
7 c'est que tous les... tous les éléments pour une... la plus grande partie exposée par le  
8 Procureur ce matin, ils ont été rejetés par la Chambre ; décision d'octobre 2023, 6 mars  
9 2024, et il n'y avait que deux éléments nouveaux : 1840 et 308... P-1840 et P-0308, tout le  
10 reste, P-0477, P-0441, P-0512 avaient déjà été rejetés par la Chambre.

11 Donc, nous disons que nous estimons qu'il y a une erreur dans le raisonnement, parce  
12 que rien ne permet d'arrêter un procès simplement... qu'avant le procès, le Procureur  
13 estime qu'il... il n'est pas convaincu. Mais qu'il le dise dans le cadre du procès, et que ça  
14 soit débattu. C'est cela.

15 Et, deuxièmement, nous... nous avons compris que la Chambre estimait que ça serait  
16 une violation de l'équité et de la justice par rapport au Procureur. On aurait presque  
17 envie de dire « nul ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude ». On ne veut pas  
18 comparaître à l'audience, on ne veut pas de débat, on ne veut pas de procès, mais ça ne  
19 peut pas être opposé comme argument de l'état de droit, des règles de l'état de droit à  
20 des victimes qui ont tellement souffert.

21 Et je le dis ici pour compléter mon confrère : dans ce document comportant les charges,  
22 le Procureur n'a cessé de dire que bien qu'il n'y ait que pas trop de victimes par rapport  
23 aux crimes de masses auxquels on est habitué, il est vital, pour l'avenir des missions de  
24 la paix... de maintien de la paix, que ces crimes de guerre soient jugés.

25 Donc, ce n'est pas parce qu'il y a des milliers de cas, dans un autre cas du Darfour qu'on  
26 expédie ce cas-là, et tant pis pour les victimes. Non. Tout être humain, toute victime a la  
27 même valeur.

28 Et je dirais que dans l'état de tourmente de l'Afrique et du monde, dans l'état de

1 difficulté et de non-respect du droit international actuel, vis-à-vis même des missions de  
2 maintien de la paix, il est plus urgent et nécessaire que jamais de comprendre  
3 l'importance de cette affaire — c'est la première observation.

4 La deuxième, donc, c'est les conditions.

5 Donc, nous estimons et nous sollicitons... nous souhaitons que la Chambre veuille bien  
6 nous autoriser à introduire une requête en reconsidération pour erreur dans leur  
7 raisonnement parce que, dans les règles de procédure, nous ne voyons pas comment il  
8 est possible qu'on arrête un procès alors qu'on estime qu'il y a des charges, uniquement  
9 parce que le Procureur, avant le procès, dit : « Ah ! Moi, je suis plus convaincu. » Mais  
10 qu'il le dise et qu'il y ait un débat.

11 Deuxièmement, il y a une injustice.

12 Moi, je le dis, j'ai été tellement choquée de voir qu'aucune référence, pas un mot par  
13 rapport à la justice que serait pour les victimes de leur dénier le droit au procès. Par  
14 contre : « Ah ! Non, on veut pas être injuste vis-à-vis du Procureur. » Mais le Procureur,  
15 c'est son devoir — c'est son devoir. Les victimes, c'est leur droit au procès judiciaire  
16 public, et c'est de ça dont il s'agit.

17 C'est ce que je voulais dire, et que, donc, on sollicite l'autorisation de faire une requête  
18 aux fins de reconsidération sur ces deux motifs, et nous sollicitons que la Chambre  
19 veuille bien nous donner un délai, parce que nous allons avancer tous les éléments  
20 nécessaires pour convaincre du bien-fondé de cette procédure.

21 Deuxièmement, donc, j'ai dit donc le... la motivation de la Chambre, il faut le rappeler,  
22 et l'innovation, le caractère innovateur de cette Chambre par rapport au retrait des  
23 charges quand on sait quelle est la jurisprudence dans la plupart des autres Chambres,  
24 elle est remarquable.

25 Et par conséquent, nous disons qu'il faut absolument ne pas arrêter le procès parce que  
26 c'est injuste, dans ces conditions. Et nous disons également qu'en ce qui concerne les  
27 devoirs du Procureur, nous ne comprenons pas parce que, par exemple, {ICR :

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)} Alors, pourquoi en... en mars 2022, il demande le maintien du mandat  
7 d'arrêt ? Non, ça aussi, c'est injuste.

8 Et donc, en ce qui concerne le... le... le rôle du Procureur, nous estimons qu'aucun texte  
9 et qu'au contraire, le texte de l'article 54 est très clair : le Procureur a des responsabilités,  
10 il a des devoirs d'examiner tous les éléments. Et comment peut-il dire que c'est depuis  
11 2014 que tout a été détérioré alors qu'au 30 mars 2020, il dit : « Ah ! Non, non, il y a rien  
12 qui justifie qu'on enlève le mandat d'arrêt contre Abdallah Banda. » Non, ça on  
13 comprend pas. Franchement, même après 45 ans de carrière, c'est la première fois que  
14 ça m'arrive.

15 Donc, nous disons que le Procureur ne peut pas, de façon unilatérale, arbitraire,  
16 discrétionnaire, priver les victimes de leur droit à un procès — je dis, par des échanges,  
17 en plus confidentiels, auxquels les... les représentants légaux des victimes ont été exclus  
18 depuis 2014. Et on ne sait même... on ne savait même pas comment expliquer ça. Parce  
19 que vous pensez que les... que les victimes nous ont cru ? Quand on leur a dit : « Bah,  
20 vous savez, nous on était au courant de rien en 2014. On était au courant de rien, on  
21 nous a exclus de tout. » Vous pensez que les victimes nous ont crus ? Moi, je vais vous  
22 le dire : actuellement, je... avant, nous avons tellement de liens avec ces victimes, elles  
23 nous ont accueillies à trois reprises dans des missions de terrain dans chacun des six  
24 pays. Mais là, elles n'ont même pas pris la peine de répondre, parce qu'elles se sont dit :  
25 « mais ils se... » — excusez-moi, je vais être très familière — « ... mais ils se foutent de  
26 nous. Et ils prétendent, nos représentants, nos avocats, qu'ils n'étaient au courant de  
27 rien ? » En plus, c'est la vérité. Donc, nous disons me... qu'il faut ne... il faut que le...  
28 qu'on puisse être autorisés à expliquer qu'il y a matière à reconsidérer cette décision

1 de... d'arrêter tout procès, tout droit au procès, uniquement parce que le Procureur n'est  
2 pas coopératif, parce qu'il pense qu'il n'y a pas assez de charges. Mais qu'il le dise,  
3 qu'on permette aux *dual status* témoins et aux autres témoins, que nous, nous avons  
4 entendus, qui peuvent vous dire sur des points techniques très clairs qu'il était pas  
5 possible de... de... d'avoir des contacts avec le gouvernement du Soudan — technique à  
6 l'appui.

7 Donc, nous disons que nous sollicitons de pouvoir faire cette requête au... de  
8 reconsidération pour injustice et pour, quelque part, un raisonnement qui ne  
9 correspond pas à la logique des textes des devoirs du Procureur et du plein pouvoir  
10 juridictionnel de la Chambre dans son *imperium*.

11 Et enfin, je terminerai juste pour dire qu'en ce qui concerne les expurgations... mais c'est  
12 pas la première fois que j'ai cette pensée, mais ce dossier, c'est... au stade de cette affaire,  
13 j'en étais plus que jamais persuadée. Les expurgations ; mais quels sont les objectifs des  
14 expurgations ? C'est de protéger la vie, la santé morale et physique des victimes et des  
15 témoins. Donc, il faut que ça soit lié directement, concrètement à un risque concernant  
16 une victime ou un témoin. Mais dans beaucoup des cas ici, il n'y avait pas ce risque-là.  
17 Il y avait quoi ? Il y avait donc la volonté, bon, de... de sauvegarder la coopération, c'est  
18 bien ; de sauvegarder le secret avec les négociations entre le gouvernement et les  
19 autorités, c'est bien, mais le fait de dissimuler, d'empêcher le public, les victimes dans  
20 ce cas tellement complexe et tellement évolutif, où — pour parler familièrement — le  
21 Procureur a tourné sa casquette, on ne sait même pas quand exactement, puisque  
22 jusqu'en 2022... 30 mai 2022, il disait qu'il n'y a pas à enlever le mandat de (*inaudible*).

23 Donc, nous disons qu'il est capital que les... la pratique des expurgations revienne à leur  
24 source originelle : protéger un intérêt concret, un... une victime ou un témoin d'un  
25 danger concret, mais pas biaiser, oblitérer la compréhension par le public, par les  
26 victimes de l'évolution de l'affaire, des éléments. Pourquoi le Procureur a tourné  
27 casquette, sur quelle base ? Pourquoi, après avoir dit... traité le gouvernement du  
28 Soudan comme des criminels et que, par conséquent, Haskanita pouvait être attaqué

1 parce que c'était une *target*... c'était une... une cible légitime parce qu'on les accusait de...  
2 de coopérer avec ce gouvernement du Soudan sans jamais avoir... apporter le moindre  
3 élément de preuve. Alors, je dis : vraiment il faut revenir aux sources.

4 Et nous avons deux points auxquels nous souhaitons... sur lesquels nous souhaitons  
5 revenir, bien que nous sachions que {ICR : (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)}, il a dit : « On

10 maintient le mandat d'arrêt. » Alors, je dis que, ça, ça ne concerne pas le risque pour  
11 une victime, pour un témoin ni pour l'accusé puisque l'accusé, vous le savez — c'est  
12 publié sur le site — n'a cessé de dire : « Je veux... bon, je veux d'abord que le fait que le  
13 général... que Banda soit un général, soit connu, soit public, mais ça, c'est une fonction  
14 officielle. » Bien sûr, on n'a pas produit le... les... les extraits de média, mais il suffit  
15 d'aller dans... dans Internet et tout le monde sait qu'il est le général. Et c'est très courant.  
16 En Afrique, combien de rébellions sanglantes, de guerres sanglantes entre le pouvoir et  
17 les rebelles se terminent par une négociation, par un partage du gâteau — parce qu'il  
18 faut dire ce que c'est, les délices du pouvoir —, et puis tout d'un coup, il y a plus de  
19 droit ; et tout d'un coup, le gouvernement devient un saint, l'accusé devient une victime  
20 et les vraies victimes, qui ont perdu leur vie, qui ont perdu leur raison, qui ont perdu  
21 leurs moyens de survie, elles, elles ne deviennent rien.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [15:39:02] Madame Cissé... *Counsel*...

23 M<sup>e</sup> CISSÉ : [15:39:05] ... voilà. Je voulais juste ... je voulais juste dire ... Ah ! O.K.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:39:12] J'ai donné des  
25 instructions très claires quant aux restrictions de cette audience et des débats. Je vous  
26 invite donc à revoir... de mettre un terme à vos remarques. Vous avez présenté, je pense,  
27 de manière exhaustive et très claire la position des victimes. Je vous en prie.

28 M<sup>e</sup> CISSÉ : [15:39:46] Je vous remercie, Madame le Président, je vous... je vous présente

1 mes humbles excuses, mais quand on est en contact avec les victimes et qu'on voit leur  
2 état, on peut pas s'empêcher d'être touché. Mais je... mais j'ai essayé de me contenir à...  
3 au retrait des charges, seulement au retrait des charges, mais pleinement, sous tout ses  
4 aspects de la problématique du retrait des charges.

5 Donc, j'en ai fini, Madame le Président, et je réitère mes excuses, mais encore une fois, je  
6 me suis focalisée sur le retrait des charges.

7 Merci, Madame le Président.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST : [15:40:20] Merci beaucoup, Monsieur (*phon.*) Cissé.  
9 (*Interprétation*) Je remercie les représentants légaux des victimes qui ont représenté  
10 aujourd'hui les victimes autorisées à participer.

11 Nous passons maintenant à la Défense.

12 M<sup>e</sup> TAKU (*interprétation*) : [15:40:36] Je voudrais répondre à certains des points,  
13 plusieurs points d'ailleurs, et je demanderais ensuite à mon coconseil, Thomas Obhof,  
14 de faire quelques brèves soumissions avant de conclure.

15 Lorsque je suis venu ici aujourd'hui, Madame, Messieurs de Chambre, je n'avais pas  
16 anticipé les propos sur l'Union africaine, et ce que je peux dire de manière très  
17 respectueuse, c'est que nous sommes les victimes d'un ordre défaillant. Le Statut de  
18 Rome était le premier traité indépendant auquel nous nous sommes joints pour des  
19 questions de droit international, et nous y veillons de tout notre cœur.

20 Dans les opérations de maintien de la paix, généralement, c'est le lieu de plusieurs  
21 atrocités. J'ai été le premier conseil au Tribunal pénal international pour le Rwanda,  
22 pour la CPI en Afrique centrale, j'ai conseillé des gouvernements sur le continent  
23 comme avocat principal, je suis chef traditionnel. J'étais devant le Conseil de sécurité  
24 le 11 février de cette année pour parler des facteurs culturels en droit international. Ceci  
25 dit, l'affaire qui vous est présentée est une affaire de responsabilité pénale individuelle.  
26 L'Afrique... l'Union africaine ne s'est pas plaint ici, elle se plaint du génocide d'Al  
27 Fasher qui a exterminé plusieurs personnes et que nous luttons pour protéger. C'est ça,  
28 l'objectif de l'Union africaine.

1 De plus, Madame, Messieurs de la Chambre, au sujet de l'équité, c'était le juge Jackson  
2 qui disait que « l'équité n'équivaut pas la faiblesse. » Et quand on considère les  
3 personnes accusées, on doit être juste envers elles, sinon, nous-mêmes nous  
4 empoisonnons nos affaires.

5 Le Procureur a reçu mandat par le Statut de Rome de faire son travail. C'est ce que  
6 l'Afrique, l'Union africaine même défend. C'est pour ça, après avoir vu la possibilité,  
7 l'éventualité de l'équité d'une cour où il y aurait l'équité, qui respecterait leur  
8 indépendance ou l'indépendance du judiciaire des juges, il est donc question de  
9 protéger jalousement et préserver cette indépendance, l'indépendance du Procureur.  
10 C'est pourquoi l'Afrique continuera de défendre et respecter et protéger cette  
11 indépendance, cette Cour, ses juges, ses procureurs. Nous continuerons de le faire.

12 L'Union africaine a pour but de protéger fermement, publiquement, la justice. C'est une  
13 institution sans visage qui fonctionnait précédemment par des écrits. Nous sommes  
14 d'accord avec le Procureur dans ses écritures du 5 octobre 2023, lorsqu'il a dit — et je  
15 cite : « Le Procureur est responsable, en vertu du cadre de travail de la Cour, de  
16 formuler les charges sur la base desquelles un accusé est présenté devant la Chambre. Il  
17 s'assure également que des enquêtes appropriées et les crimes visés sont... le sont dans  
18 le respect des droits de la personne accusée, dans les circonstances particulières des  
19 victimes, des témoins. Et il... sur la base de l'article 60, si les charges... la preuve ne  
20 soutient pas les charges, il est de coutume de les retirer. »

21 Quelques semaines... Il y a quelques semaines, vous, Chers juges et le Procureur, avez  
22 clarifié le point des retraits et vous avez pris une décision de principe sur la base de  
23 laquelle vous agissez maintenant. Je ne sais pas si mes confrères ont lu les décisions que  
24 vous avez prises au sujet de la modification, de la clarification, au sujet de ce retrait. Et  
25 ce retrait est conforme à la décision collective prise par l'ensemble des juges de cette  
26 Cour.

27 Madame, Messieurs les juges, au sujet de cette affaire spécifique, je vous remercie de  
28 m'avoir donné la possibilité de me présenter devant vous et défendre les intérêts, les

1 droits du général Banda. Vous avez permis cela et vous avez entendu le général Banda,  
2 entendu de sa bouche que je serai son représentant. Je l'ai été de manière fidèle, éthique,  
3 responsable. Lorsque vous avez permis que nous puissions le... le contacter, nous  
4 l'avons fait. Et nous pouvons dire de manière très claire que la justice ne s'applique pas  
5 uniquement aux victimes, mais elle doit également rester dans les écrits et les écrits de  
6 cette Cour. Plusieurs personnes ne savent pas que le général Banda est venu, {ICR :  
7 (Expurgé)  
8 (Expurgé)}. Le public ne sait peut-  
9 être pas que Thomas Obhof s'est rendu {ICR : (Expurgé)}. Nous avons sollicité la  
10 coopération de l'État pour que le général se présente ici ; trois jours sont passés, mais la  
11 mission n'a pas été approuvée. Et le gouvernement n'a pas compris que nous avons  
12 travaillé pendant plusieurs années.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:48:21] Cher conseil, veuillez  
14 revenir sur la question principale, il n'est pas une question de réexaminer les entretiens  
15 ou les questions relatives à votre client. Nous traitons spécifiquement de la question du  
16 retrait des charges par le Procureur.

17 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:48:40] Mes excuses, Madame la Présidente, je voulais  
18 juste répondre à quelques soumissions qui ont été faites ici et qui ne concernaient pas le  
19 fond au sujet de la possibilité par le Procureur de retirer des charges. Et des personnes à  
20 l'extérieur (*phon.*) des victimes et même les universitaires en Afrique se diraient que  
21 des... des affaires ne pourraient plus être présentées devant la Cour puisqu'elles  
22 s'effondreraient même en la phase préliminaire ; et cela a été le cas. Le Procureur a le  
23 droit de remédier à cette situation et ne présenter que des affaires pour lesquelles ils  
24 peuvent obtenir condamnation. Le Procureur a ce droit. Et je pense que c'est l'occasion  
25 opportune, dans l'histoire de cette Cour, que les... les gens sachent que le Procureur  
26 poursuit uniquement lorsqu'il a des solides preuves contre des individus et que pour  
27 des affaires où la (*phon.*) standard de la preuve n'est pas remplie, le Procureur se  
28 retirerait. Ce sont des... des victoires pour cette Cour. Et je pense que le Procureur a

1 exercé son droit de manière claire et motivée.

2 J'ai écouté le Procureur s'adresser au Conseil de sécurité, et il a avancé que des éléments  
3 à décharge lui avaient été présentés et, après les avoir examinés, a jugé qu'il n'y avait  
4 pas de raison de poursuivre le général Banda. J'ai parlé des... des... des archives de cette  
5 Cour, vos décisions. Lors des... des audiences *ex parte* vous avez considéré l'éventualité  
6 que cette affaire soit jugée. {ICR : (Expurgé)} n'a pas été poursuivi ; c'était un élément à  
7 décharge. Le Procureur a donc raison au... au regard non seulement de sa preuve, mais  
8 des autres données — l'Union africaine et d'autres sources.

9 Je pense que nous devons donc respecter le pouvoir discrétionnaire du Procureur. C'est  
10 ça, l'objectif de tout chercheur de justice, l'objectif du Statut de Rome. Il n'est pas  
11 question d'arriver au procès juste pour une démonstration publique. Ce serait du  
12 discrédit à la Cour, ce serait non-éthique. Ce serait non-éthique de le faire lorsque le  
13 Procureur n'est pas sûr, et ce n'est que le Procureur qui peut prendre cette décision. Je  
14 crois que la décision a été prise, je la respecte, je félicite le Procureur pour cela, parce  
15 que même si on était arrivé au procès et que vous vous étiez rendu compte que la thèse  
16 du Procureur ne tenait pas, vous lui auriez instruit de réexaminer sa preuve.

17 Madame la Présidente, je ne vais pas m'étendre aussi longtemps que mes collègues, je  
18 ne souhaiterais pas perdre le temps de la Cour.

19 De manière respectueuse, je réitère mes remerciements au Procureur et à vous de  
20 m'avoir donné l'opportunité de représenter le général Banda. Je remercie également les  
21 témoins ; certains sont sous la protection de la Cour, plusieurs qui se préparaient à... à le  
22 venir... à ... à le voir venir. Je vous remercie, je remercie mon équipe, je remercie le  
23 Greffe qui a facilité nos contacts avec le général Banda, plusieurs fois au fil des années,  
24 il a toujours été volontaire de se présenter, mais il y a eu des... d'autres facteurs. Je  
25 remercie l'Unité des opérations extérieures, nous avons tenu plusieurs réunions.

26 Je vous remercie. Et je vous dis que c'est une bonne journée pour la justice  
27 internationale. Je passe la parole à mon collègue, M<sup>e</sup> Obhof.

28 M. OBHOF (interprétation) : [15:53:34] Merci, Madame, Messieurs les juges. J'ai réduit

1 mon propos de près de 80 pour-cent, suivant les instructions de la Chambre.

2 Pour tous ceux qui nous suivent à distance, pour tous ceux qui sont présents dans la  
3 salle d'audience, je voudrais dire quelque chose très clairement : les problèmes  
4 soulignés par mon confrère aujourd'hui sont des problèmes qui ont existé au fil des  
5 années. Ce ne sont pas de nouveaux problèmes. Quel ... Quelques personnes sont  
6 certainement décédées, mais il y a des règles pour traiter ces points. Le Règlement de  
7 procédure et de preuve prévoit tout cela. C'est du fait de la persévérance du Bureau du  
8 Procureur dans son enquête, dans ses recherches qu'on en est ici aujourd'hui. Je  
9 remercie le Procureur pour sa candeur, pour son professionnalisme.

10 Nous avons travaillé depuis plusieurs années avec le Bureau du Procureur, depuis que  
11 le chef et moi-même avons rejoint l'équipe en 2019. Ils ont toujours été disposés à nous  
12 répondre, ils étaient ouverts dans la mesure du possible et ils ont maintenu un haut  
13 niveau de professionnalisme dans la gestion de cette affaire, dans leur contact avec nous,  
14 avec la Chambre, avec le Greffe, et même avec le général Banda.

15 Je vous remercie, Madame la Présidente.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE PROST (interprétation) : [15:55:25] Je vous remercie,  
17 Conseil.

18 À moins qu'il n'y ait d'autres soumissions qui n'avaient pas été prévues, nous sommes  
19 parvenus au terme de cette audience.

20 La Chambre a entendu les observations des uns et des autres, en a pris note. Le  
21 Procureur prendra donc les démarches identifiées dans l'ordonnance de la Chambre.

22 Et avant de lever la séance, je voudrais remercier le personnel de sécurité, le Greffe, les  
23 transpositeurs, tous ceux qui sont présents dans la galerie du public et tous ceux qui  
24 nous suivent en ligne.

25 L'audience est levée.

26 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [15:56:16] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 15 h 56*)